

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 479/2023
(Not. 1819/21/XD) – KS

Audience publique du vendredi, 3 novembre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trois novembre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 22 juin 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Côte d'Ivoire),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef de coups et blessures volontaires, et
défendeur au civil,

en présence de la partie civile

PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE3.) (F)
demeurant à ADRESSE4.).

FAITS :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 13 octobre 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni alliée, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure.* ». Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

PERSONNE2.) se constitua ensuite oralement partie civile, elle développa ses conclusions et elle conclut à l'adjudication de sa demande.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat et, après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil.

Le Ministère Public, représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 3 novembre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 12652 du 29 décembre 2020 dressé par le commissariat de police de Diekirch / Vianden.

Vu l'information adressée le 22 juin 2023 à la Caisse Nationale de Santé.

Vu la citation à prévenu du 22 juin 2023 (not. 1819/21/XD).

Au pénal

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« *comme auteur,*

depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et notamment le 29 décembre 2020, vers 19.50 heures, à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

1. en infraction à l'article 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (France), notamment en lui tirant les cheveux pour l'amener au sol, en la frappant au visage et en la saisissant par les épaules,

avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail,

2. en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (France), notamment en lui tirant les cheveux pour l'amener au sol, en la frappant au visage et en la saisissant par les épaules. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions du témoin entendu sous la foi du serment, et des déclarations du prévenu.

A l'audience du 13 octobre 2023, PERSONNE2.) a expliqué qu'elle s'était rendue le 29 décembre 2020 vers 19.50 heures à ADRESSE6.) à bord de son véhicule automobile de la marque SEAT, modèle Ibiza, immatriculé NUMERO1.). Lorsqu'elle s'était trouvée dans la ADRESSE7.), à hauteur de l'immeuble sis au numéro NUMERO2.), elle avait aperçu une personne qui se trouvait sur le trottoir du côté gauche de la chaussée, et elle avait observé que cette personne avait soudainement lancé une sorte de bassine contenant des déchets organiques sur sa voiture. Elle avait de ce fait arrêté sa voiture afin de demander des explications à l'homme en question. A un certain moment elle a annoncé à ce dernier qu'elle allait contacter la police. L'inconnu avait alors couru dans sa direction, l'avait prise par les cheveux et tirée par terre, et alors qu'elle se trouvait à terre, son agresseur s'était accroupi sur elle et lui avait donné des coups de poings au visage. L'intéressé avait finalement lâché prise lorsqu'elle l'avait supplié d'arrêter en lui faisant savoir qu'elle était la maman d'un petit enfant. Sur ce, le

prévenu l'avait soulevée en la prenant par les cheveux, et il l'avait jetée dans sa voiture en lui disant de foutre le camp.

Encore à l'audience, le témoin PERSONNE2.) a remis la copie d'un certificat médical du docteur Françoise KASS du 31 décembre 2020. Ce médecin a certifié qu'elle avait examiné PERSONNE2.) et qu'elle avait constaté une plaie superficielle par dermabrasion au niveau de la jambe droite en pré-tibial (arrondie diamètre 0,5 cm), et des hématomes récents au niveau de l'épaule droite en postérieur, au niveau du genou gauche en interne, au niveau de la jambe droite en pré-tibial moyen et inférieur. Elle a encore relevé que sa patiente lui avait signalé des algies dorsales interscapulaires et des céphalées consécutives à l'agression, qu'elle ressentait des douleurs au niveau du menton et au niveau mandibulaire bilatéralement, et qu'elle se trouvait angoissée et qu'elle avait des insomnies.

Toujours à l'audience du 13 octobre 2023, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas nié qu'il avait rencontré le témoin le soir des faits, et il a expliqué qu'il avait été très énervé le jour en question parce qu'il avait encore une fois essuyé un refus pour une candidature à un poste de travail et parce qu'il en avait marre des mesures de protection sanitaire liées à la pandémie de Covid-19. Il a toutefois expliqué qu'en raison de l'écoulement du temps depuis le jour des faits, il ne se souvenait plus exactement de ce qui s'était passé, mais qu'il ne pouvait pas s'imaginer qu'il avait tiré le témoin par les cheveux, qu'il l'avait tabassée et qu'il l'avait tirée par terre.

Au regard de la déposition détaillée du témoin faite sous la foi du serment qui est en tous points identiques à celle qu'elle avait faite le 30 décembre 2020 à la police grand-ducale, et qui se trouve corroborée par les constatations médicales du docteur Françoise KASS, le tribunal est amené à rejeter comme non fondées les contestations du prévenu et il retient la version des faits présentée par PERSONNE2.).

Le docteur Françoise KASS n'a par ailleurs pas retenu d'incapacité de travail personnel dans le chef de sa patiente, de sorte que le prévenu est à acquitter de la prévention qui lui est reprochée par le Parquet en ordre principal. Il est cependant à retenir dans les liens de la prévention qui lui est reprochée en ordre subsidiaire.

PERSONNE1.) est dès lors déclaré convaincu :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

le 29 décembre 2020, vers 19.50 heures, à ADRESSE2.),

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.) en lui tirant les cheveux pour l'amener au sol, en la frappant au visage et en la saisissant par les épaules.

Aux termes de l'article 398 du Code pénal, cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Toujours à l'audience, le prévenu s'est dit consterné par le fait que cette affaire soit portée à l'audience près de trois années après les faits.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la gravité des faits commis, mais aussi au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, et du dépassement conséquent du délai raisonnable endéans lequel l'affaire a été portée à l'audience, le tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une peine d'amende de 600 euros.

Au civil

A l'audience du 13 octobre 2023, PERSONNE2.) s'est constituée partie civile contre PERSONNE1.).

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

Cette partie civile a été faite dans les délais et dans la forme prévus par la loi, de sorte qu'elle est recevable.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard PERSONNE1.).

PERSONNE2.) a demandé la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer le montant de 15.000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle a subi par le fait de ses agissements fautifs.

Au vu des éléments du dossier, notamment des déclarations du témoin entendu sous la foi du serment, des clichés photographiques joints au procès-verbal de police, et du certificat du docteur Françoise KASS versé à l'audience, le tribunal décide de fixer *ex aequo et bono* le dommage accru à PERSONNE2.) à la somme de mille euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, la demanderesse au civil PERSONNE2.) entendue en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu et défendeur au civil ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef de l'infraction non retenue à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende d'un montant de **SIX CENTS (600) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SIX (6) JOURS**,

c o n d a m n e d'PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 16,70 euros,

statuant au civil

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

l a d é c l a r e fondée,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **MILLE (1.000) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 66, 392 et 398 du Code pénal, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 3 novembre 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.